

Mandats du Groupe de travail sur la détention arbitraire; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

REFERENCE:
UA COG 1/2017

8 mars 2017

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la détention arbitraire; de Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; de Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; et de Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux résolutions 33/30, 32/32, 25/18 et 25/13 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des allégations d'arrestation arbitraire de M. **Modeste Boukadia** ainsi que de violences qui auraient été perpétrées par des gardiens de la prison centrale de Pointe-Noire à son encontre. M. Boukadia est un opposant politique et le président du parti du Cercle des Démocrates et Républicains du Congo (CDRC).

Nous rappelons au Gouvernement de votre Excellence que trois communications similaires, faisant suite à la tenue du référendum le 25 octobre 2015, ont été envoyées : COG 2/2015 du 9 septembre 2015, référence A/HRC/31/79, COG 1/2016 du 13 mai 2016, référence A/HRC/33/32 et COG 2/2016 du 11 juillet 2016. Nous remercions les autorités congolaises pour sa réponse substantielle apportée à la communication COG 2/2015 mais regrettons n'avoir reçu aucune réponse aux deux autres communications.

Selon les informations reçues :

M. Boukadia aurait fait l'objet d'un mandat d'arrêt pour avoir tenu des rassemblements publics les 11 mai et 29 juin 2013, respectivement à Brazzaville et à Pointe-Noire. Ces rassemblements auraient été qualifiés d'«insurrectionnels» et considérés comme représentant une menace pour la «sûreté de l'Etat» ainsi qu'une «incitation à la révolte».

Le 21 août 2013, 27 membres et partisans du CDRC ont été arrêtés par les forces de police, à Pointe-Noire, et ce, en l'absence d'un mandat d'arrêt. Leur arrestation serait liée à leur participation à une manifestation pacifique ayant eu lieu plus tôt dans la journée. Cette manifestation visait à demander la démission du

Gouvernement et la convocation de la Convention Nationale, une plateforme visant à discuter la possible formation d'un gouvernement d'unité nationale. Bien qu'il aurait été la cible principale de cette vague d'arrestations, M. Boukadia, président du CDRC, n'a pas été appréhendé ce jour-là.

Les 27 personnes arrêtées le 21 août 2013 ont été traduites en justice pour avoir « mis à mal la sûreté de l'Etat ». Le 9 avril 2014, la Chambre pénale de la Cour d'appel de Pointe Noire aurait rendu un jugement acquittant 13 des prévenus et condamnant les 14 autres à des peines d'emprisonnement allant de 2 à 7 ans. M. Boukadia, quant à lui, aurait été condamné, par contumace, à 30 ans de travaux forcés

Dans son Avis 44/2014, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a qualifié d'arbitraire la privation de liberté des 14 personnes condamnées à des peines d'emprisonnement. Il a également réclamé leur libération immédiate, ainsi que la mise en place de toutes les mesures nécessaires pour pallier la souffrance morale et matérielle subie, y compris la provision d'une compensation suffisante et appropriée.

Le 25 octobre 2015, un référendum a été organisé afin d'amender la Constitution de la République du Congo sur un nombre de questions y compris l'extension du délai maximum du mandat du Président. Depuis l'annonce des résultats de l'élection présidentielle du 20 mars 2016, les arrestations d'opposants politiques, de leurs équipes et de défenseurs de droits l'homme se seraient multipliées. Les directeurs de campagnes des anciens candidats à la présidentielle auraient également été appréhendés, ayant été accusés d'avoir «porté préjudice à la sécurité nationale».

Le 15 janvier 2016, M. Boukadia a été arrêté à son arrivée à l'aéroport international de Maya-Maya à Brazzaville en lien avec sa condamnation par contumace le 9 avril 2014.

En vertu de l'article 316 du Code de procédure pénale du Congo, si une personne jugée par contumace est arrêtée, le jugement par contumace est annulé et, dans le cas de M. Boukadia, la personne doit être à nouveau jugée. M. Boukadia a été placé en détention provisoire pendant six mois en l'attente de son second procès. Il se serait vu refuser une mise en liberté sous caution.

Le 20 juin 2016, la demande de mise en liberté sous caution de M. Boukadia a finalement été accordée et la Chambre pénale de la Cour d'appel de Pointe Noire a ordonné son placement en résidence surveillée. Cependant, le Parquet de la Cour Suprême a fait appel de cette décision. L'appel a été déposé le 29 septembre 2016, au-delà de la limite légale de 10 jours définie par le droit congolais pour faire

appel. Néanmoins, M. Boukadia demeure en détention provisoire dans la prison centrale de Pointe Noire jusqu'à ce que la Cour se prononce sur cet appel. Cela fait plus d'un an que M. Boukadia se trouve en détention provisoire.

Le 15 novembre 2016, les gardiens de prison auraient violemment frappé M. Boukadia. Les violences lui auraient brisé deux vertèbres lombaires et il souffrirait également d'hypertension ainsi que d'un problème cardiaque. Le 24 janvier 2017, M. Boukadia a été admis à la clinique Guenin de Pointe Noire, pour la troisième fois, en raison de ses blessures. Sa première admission faisait suite aux recommandations formulées par l'un des médecins du Consulat français. A ce jour, il semblerait qu'aucune enquête n'ait été diligentée afin de définir le contexte dans lequel ces actes violents se seraient déroulés.

Nous exprimons nos graves préoccupations quant aux allégations d'arrestation et de détention arbitraires de M. Boukadia qui seraient liées à l'exercice de son droit à la liberté d'expression et de manifestation pacifique ainsi que les allégations de violences perpétrées à son encontre lors de sa détention.

Sans vouloir à ce stade nous prononcer sur le caractère arbitraire ou non de la détention de M. Boukadia, nous faisons appel au Gouvernement de votre Excellence afin que les droits de M. Boukadia soient respectés et qu'il ne soit pas privé arbitrairement de sa liberté et de son droit à un procès équitable. Ces droits sont protégés par les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les articles 9 et 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ainsi que l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'homme et des peuples (CADHP).

Nous sommes particulièrement préoccupés par le fait que M. Boukadia demeure en détention provisoire, malgré la décision de la Chambre pénale de la Cour d'appel de Pointe Noire de le placer en résidence surveillée et le fait que le Parquet de la Cour Suprême a fait appel de cette décision après le délai légal de 10 jours. Nous exprimons également notre inquiétude générale concernant l'augmentation des actes d'intimidation et de harcèlement signalés à l'encontre des membres de l'opposition politique et des défenseurs des droits humains au Congo.

Les allégations ci-dessus, si elles s'avéraient exactes, semblent en contravention avec les engagements nationaux et internationaux de la République du Congo concernant l'interdiction de la torture, des traitements inhumains ou dégradants garantie par les articles 2 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifiée par le Congo le 30 juillet 2003. De même, les allégations susmentionnées seraient en contravention avec les dispositions concernant la protection du droit à la vie garantie par l'article 6 (1) du PIDCP et l'article 4 de la CADHP.

Ces allégations, seraient également en contravention avec les obligations internationales contractées par la République du Congo, et notamment avec les dispositions relatives à l'exercice des droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique, garanties par les articles 19 et 21 du PIDCP ratifié par la République du Congo le 5 octobre 1983 ; et par les articles 9 (2) et 11 de la CADHP, ratifiée le 9 décembre 1982.

Ces allégations semblent également contrevenir aux dispositions contenues dans les résolutions 24/5 et 15/21 du Conseil des droits de l'homme qui consacrent la responsabilité des Etats de respecter et protéger pleinement les droits de réunion pacifique et d'association de tous les individus.

Nous souhaiterions également souligner les dispositions de la résolution 12/16 du Conseil des droits de l'homme, selon lesquelles les Etats ne peuvent imposer de restrictions incompatibles avec le paragraphe 3 de l'article 19 du PIDCP, relatif à l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, notamment concernant la discussion des politiques gouvernementales et du débat politique ainsi que des manifestations pacifiques ou des activités politiques.

Enfin, ces allégations semblent contrevenir à la responsabilité principale et au devoir de l'Etat de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, selon la Déclaration du 8 mars 1999, sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés universellement reconnus, et en particulier ses articles 1, 2, 5, 6, 8 et 12.

Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme sur le site internet à l'adresse suivante: www.ohchr.org. Nous sommes également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits des personnes ci-dessus mentionnées.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.

2. Veuillez fournir des informations détaillées sur les raisons et la base légale de l'arrestation et la détention de M. Boukadia, et en quoi elles sont compatibles avec les normes internationales des droits de l'homme relatives au droit à la liberté de manifester pacifiquement et le droit à la liberté d'expression.
3. Veuillez fournir des informations concernant les allégations de violences subies par M. Modeste Boukadia au cours de son emprisonnement.
4. Veuillez indiquer les dispositions qui ont été prises pour identifier et poursuivre les auteurs de ces violences, et assurer des réparations adéquates à la victime et éventuellement tout résultat des enquêtes conduites, examens médicaux, investigations judiciaires et autres mesures entreprises en relation avec ces faits.
5. Veuillez indiquer les mesures qui auraient été prises ou sont considérées pour empêcher que de tels actes ne se reproduisent dans le futur.
6. Veuillez fournir des informations détaillées concernant les mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence, et en conformité avec les normes internationales et régionales des droits de l'homme, pour permettre aux défenseurs des droits de l'homme et aux opposants politiques, d'exercer leurs droits à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de réunion pacifique au Congo, y compris leur capacité à exprimer pacifiquement des opinions critiques envers la situation politique et la conduite du Gouvernement ou des agents gouvernementaux ainsi que de mener leurs activités légitimes en sécurité et dans un environnement favorable sans crainte de menaces, d'actes de harcèlement, de stigmatisation ou de criminalisation de toute sorte.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport qui sera remis au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Finalement, nous tenons à rappeler qu'après avoir adressé un appel urgent au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut également traiter le

cas selon sa procédure ordinaire afin de rendre un avis sur la question de savoir si la privation de liberté constitue une détention arbitraire ou non. Le recours à la procédure d'action urgente ne préjuge en rien de l'avis que le Groupe de travail pourrait rendre. Dans le cas présent, le Groupe de travail a déjà jugé arbitraire la détention des 14 personnes arrêtées le 21 août 2013 mais ne s'est pas encore prononcé sur la détention de M. Boukadia. Le Gouvernement est tenu de communiquer des réponses séparées pour la procédure d'action urgente et pour la procédure ordinaire.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Sètonджи Roland Adjovi
Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Maina Kiai
Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Michel Forst
Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Nils Melzer
Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants